

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté d'application de la législation fédérale en matière d'établissement de documents d'identité

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 4, alinéa 1, 4a, alinéa 1, et l'article 5, alinéa 1 de la loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses (Loi sur les documents d'identité, LDI), du 22 juin 2001¹⁾ ;

vu l'ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (ordonnance sur les documents d'identité, OLDI), du 20 septembre 2002²⁾ ;

vu l'ordonnance du DFJP sur les documents d'identité des ressortissants suisses du 16 février 2010³⁾ ;

sur proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Compétences	<p>Article premier ¹Le service de la justice est l'autorité d'établissement des documents d'identité (passeports, passeports provisoires et cartes d'identité) des ressortissant-e-s suisses.</p> <p>²Le Conseil d'État autorise les communes de domicile à réceptionner les demandes d'établissement de cartes d'identité sans puce.</p>
Émoluments	<p>Art. 2 Les émoluments pour les documents d'identité sont appliqués en vertu de l'annexe 2 de l'OLDI.</p>
Répartition de l'émolument	<p>Art. 3 La moitié de la part des émoluments attribués au canton est acquise à la commune de domicile, lorsque la demande de carte d'identité est déposée auprès d'elle.</p>
Encaissement	<p>Art. 4 ¹L'émolument global est perçu lorsque le-la requérant-e se présente personnellement à l'autorité d'établissement ou à la commune de domicile.</p> <p>²Les frais de port correspondant au tarif postal pour un envoi en recommandé sont ajoutés pour chaque document.</p>
Imputation des coûts en cas d'erreur	<p>Art. 5 Les erreurs nécessitant de présenter une nouvelle demande ou des recherches supplémentaires sont imputées (émoluments et frais de port) selon la responsabilité à la personne requérante, à la commune ou au canton.</p>

¹⁾ RS 143.1

²⁾ RS 143.11

³⁾ RS 143.111

- Facturation **Art. 6** ¹Le service de la justice adresse mensuellement ou trimestriellement une facture aux communes, comprenant la part fédérale, la part cantonale et les frais de port des cartes d'identité sans puce établies.
²La commune doit s'acquitter du montant dans les 30 jours.
³Elle signale dans un délai de dix jours au service de la justice toute donnée erronée.
⁴Les rectifications sont portées dans le décompte suivant.
- Abrogation **Art. 7** L'arrêté d'application de la législation fédérale en matière d'établissement de documents d'identité du 11 décembre 2002⁴⁾ est abrogé.
- Exécution **Art. 8** Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Entrée en vigueur et publication **Art. 9** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 novembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND

⁴⁾ FO 2002 N° 95